

un citoyen veut acheter une maison, il peut en obtenir une contre un paiement initial de 10 p. 100, et parfois moindre. Je me demande si le ministre n'envisagerait pas la possibilité de porter le montant du prêt à 80 ou 85 p. 100 de la valeur prise de l'exploitation.

L'hon. M. Hays: La question est à l'étude et c'est pour cela que nous avons institué ce comité interministériel. Nous examinons attentivement ces problèmes et je me rends compte que cela en constitue un.

M. Nasserden: J'aimerais poser une question. Le ministre a parlé d'un huitième ou d'un quart pour cent à l'égard d'un fond de réserve. Peut-il nous donner un chiffre précis qui sera utilisé à cette fin si le bill est adopté?

L'hon. M. Hays: Le fond de réserve que nous voulons créer ne touche que les pertes et ces dernières s'établissent à moins d'un dixième pour cent. J'ai dit à plusieurs reprises qu'un quart pour cent serait suffisant et je crois que ce pourrait même être un huitième pour cent. Il est difficile de donner un chiffre précis.

M. Nasserden: Dois-je comprendre qu'il n'y aura aucun frais à cet égard au début jusqu'à ce qu'il se produise des pertes? Quel chiffre sera indiqué dans le bill?

L'hon. M. Hays: Lors de l'adoption initiale de la loi, une disposition semblable avait été prise. Un huitième pour cent était versé dans un fonds de réserve. C'est là le chiffre qui, au dire de l'honorable député, s'établissait à environ 3 millions de dollars et qui est maintenant d'environ \$1,665,000. Nous parlons uniquement des prêts supérieurs à \$20,000 et à \$27,500 présentement. Il n'y aura aucun changement quant au montant actuel.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Intérêt de la Société dans des terrains garantissant un prêt.*

M. Herridge: Je n'ai pas dit grand-chose au sujet de l'article 4, car je suis toujours prêt à céder la parole aux députés conservateurs lorsqu'ils adoptent l'attitude de socialistes à l'égard d'une disposition. La note explicative concernant l'article 5 se lit ainsi qu'il suit:

Le nouveau paragraphe (2) rendrait l'intérêt, acquis par la Société dans les terrains au moyen de garanties ou par la réalisation de garanties, imposable par une autorité taxatrice nonobstant le fait que la Société ne détient cet intérêt qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Même si je n'ai guère de formation, je crois comprendre le sens de l'article. Toutefois, j'aimerais savoir pourquoi on se propose d'insérer cette nouvelle disposition dans la loi.

L'hon. M. Hays: Si je comprends bien, la modification a pour but de protéger les municipalités en ce qui a trait aux impôts municipaux en souffrance. C'est l'interprétation que je donnerais à la disposition.

M. Herridge: Cet article a-t-il été inséré, après qu'on eût découvert que les municipalités ne jouissaient pas antérieurement de cette garantie? On s'est aperçu dans certains cas, que leur part de propriétaire ne jouissait d'aucune garantie.

L'hon. M. Hays: Oui, ce changement a été proposé par les provinces.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—*Maximum à une même personne.*

M. Korchinski: Je me demandais justement pourquoi les prêts consentis en vertu de l'article 6 ne peuvent excéder \$40,000? Y a-t-il une disposition aux termes de la partie III qui permette des emprunts de \$55,000?

L'hon. M. Hays: Je pense que l'article 7 prévoit des prêts pouvant s'élever jusqu'à \$55,000.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—

L'hon. M. Hamilton: J'aimerais poser une question ayant trait à la seconde partie de la modification. Le programme de paiement des récoltes reste-t-il en vigueur pendant que le requérant ou l'emprunteur qui détient un emprunt décide de payer en se fondant sur le programme de paiement des récoltes?

L'hon. M. Hays: Ce programme est toujours en vigueur.

M. Korchinski: Si j'ai posé cette question, c'est qu'il me semble qu'aux termes de l'article 6, une personne pourrait financer deux prêts, au besoin, tandis qu'aux termes de l'article 7, cela serait impossible. Il n'y a pas de disposition comme celle-là à l'article 7.

L'hon. M. Hays: Non, cela est impossible, car aux termes de la partie III, les prêts consistent en prêts surveillés réservés aux jeunes gens.

M. Korchinski: N'y aurait-il pas moyen de prêter assistance à quelqu'un en vertu de la partie II et de répondre en même temps aux exigences prévues à la partie III?

L'hon. M. Hays: Nous étudierons cette question, mais jusqu'ici, il ne s'est pas présenté de cas de ce genre.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.